

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA Jean ALLER

5 Rue du Docteur Chaussier
BP 81 556
21015 DIJON CEDEX
21000 Dijon

Références : 2026-215
Code AIOT : 0005400125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SA Jean ALLER implanté Vau Fosse 21260 Foncegrive. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la remise en état de la carrière, qui comptait de nombreuses non-conformités en exploitation et qui est en liquidation judiciaire depuis janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Jean ALLER

- Vau Fosse 21260 Foncegrive
- Code AIOT : 0005400125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de roche massive, située sur le territoire des communes de Foncegrive et Selongey, autorisée par arrêté préfectoral du 28/12/2007 pour une durée de 20 ans. Elle est en liquidation judiciaire depuis le 12 janvier 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater de nombreux stocks de matériaux disséminés sur le site (ou sur la parcelle ZD52), accessible en engins de chantier. Ces matériaux pourront judicieusement faire l'objet d'une reprise dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Vérification de la stabilité des abords et des fronts	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.5 et 2.2.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Mise en sécurité des terrains voisins	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	36 mois
5	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 22/01/2024, article R. 512-75-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	36 mois
6	Remise en état selon l'AP d'autorisation et ATTES-MEMOIRE	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Remise en état prévue	Arrêté Ministériel du 22/09/1994,	Avec suites, Demande de justificatif à	Mise en demeure, dépôt de dossier,	36 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	par l'arrêté ministériel	article 12.2	l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Réalisation des travaux et ATTES-TRAVAUX	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	48 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2022, article R. 512-39-1	Sans objet
9	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré de nombreuses non-conformités qui font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Sont notamment à souligner :

- absence de réalisation de l'étude vérifiant la stabilité de la parcelle Foncegrive ZD52, le long du talus Nord, par le liquidateur, malgré le non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral par l'ancien exploitant ;
- absence de réalisation de l'étude de stabilité des fronts et du talus Nord par le liquidateur, malgré le non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral par l'ancien exploitant ;
- absence de transmission, dans le délai imparti de 6 mois, du mémoire de réhabilitation définissant les travaux de remise en état nécessaires à assurer le respect de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société JEAN ALLER a été placée en liquidation judiciaire le 12 janvier 2024. Le liquidateur judiciaire MJ & associés a notifié la cessation d'activité ICPE au préfet le 22 janvier 2024. Dans cette notification, il précise que TAUW a été mandaté pour effectuer la mise en sécurité du site et répondre à la réglementation en matière environnementale.</p> <p>Les activités ICPE exercées sur le site étaient les suivantes :</p> <p>2510-1 carrière (surface de 9 ha 04 a 26 ca)</p> <p>2515-1a installation de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage...) (251 kW)</p> <p>Il est rappelé que la loi industrie verte du 23 octobre 2023 a entériné la place prioritaire des créances liées à la mise en sécurité des sites ICPE.</p> <p>L'Article. L. 641-13 du Code du commerce stipule ainsi : "I. Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire : – si elles sont nées pour assurer la mise en sécurité des installations classées pour la protection de l'environnement en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 du code de l'environnement ;"</p> <p>Les coûts liés aux travaux de mise en sécurité du site sont donc considérés comme des « créances méritantes » et doivent être payés au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, dans la limite des fonds disponibles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle respect APMD
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 1) :</p> <p>Commune / Sections / N° de parcelles / Utilisation</p>

Foncegrive / ZD / 53 - 54 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 / extraction
Foncegrive / ZD / 64 / extraction - installation
Selongey / A / 222 - 258p - 259 - 260 - 261p / installation
p : pour partie

Constats :

Rappel des constats précédents (2021 à 2024)

Lors de la visite de 2021, il avait été constaté la présence de stockages de produits finis et d'une rampe d'accès en dehors du périmètre autorisé. Le plan d'évolution du 15/03/2021 faisait apparaître des activités liées à la carrière sur des parties des parcelles A258 et A261 qui n'étaient pas situées à l'intérieur du périmètre autorisé. Il avait été indiqué en 2024 que la procédure de cessation d'activité devait intégrer l'ensemble de la surface exploitée, y compris les parcelles non autorisées.

Constats 2026

Non-conformité : Le plan topographique mise à jour en 2024 transmis par TAUW le 15/04/2026 et la visite terrain du 23/04/2026 ont permis de constater que des activités connexes à la carrière ont été exercées en dehors du périmètre autorisé sur les parcelles Foncegrive ZD52 (stockage de matériaux, délaissé périphérique) et Selongey A258 et A261 (rampe d'accès à la carrière)
Le stockage de matériaux identifié sur la parcelle Foncegrive ZD52 correspond à un merlon de 1m50 de haut et 125 m de long en haut du talus Nord, ainsi qu'un merlon de terre de 100 m de long environ, parfois situé dans la parcelle ZD52, parfois dans le périmètre d'exploitation (dans la continuité Ouest du merlon du talus Nord).

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des articles L. 171-7 et L. 512-19 du code de l'environnement, il est demandé au liquidateur judiciaire de notifier la cessation d'activité et d'intégrer, dans la procédure de cessation d'activité ICPE en cours, les activités exercées sur les emprises non autorisées des parcelles Foncegrive ZD52 (stockage de matériaux, délaissé périphérique) et Selongey A258 et A261 (rampe d'accès à la carrière).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Vérification de la stabilité des abords et des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.5 et 2.2.3.3

Thème(s) : Autre, Contrôle respect APMD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article 1.5

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.2.3.3

Compte tenu de la profondeur d'extraction, le front de taille peut comprendre un à plusieurs paliers de 15 m de hauteur maximum, inclinés selon une pente maximale de 90 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres. [...] Vis à vis du front marbrier, la banquette pourra avoir une largeur réduite à 6 m.

Complété par l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières:

Article 11-6 Front d'abattage

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Rappel des constats précédents :

Des non-conformités avaient été constatées sur le délaissé périphérique et le respect des hauteurs de front et largeur de banquettes lors des visites de 2021, 2022 et 2023. Des surplombs avaient également été identifiés. En 2024, il avait été constaté que des travaux de reprise du talus Nord avaient été réalisés mais qu'en l'absence de mise à jour du plan topographique depuis la réalisation de ces travaux, les caractéristiques du délaissé périphérique et du talus reconstitué ne pouvaient pas être déterminées avec précision, et leurs stabilités établies.

Constats 2026

TAUW a transmis un plan topographique mis à jour en 2024 et recalé avec le bornage le 15/04/2026. La visite d'inspection a permis de constater la présence de piège à cailloux aux pieds des fronts et le talutage du front supérieur Nord.

Non-conformité : Concernant le délaissé périphérique, le plan topographique mis à jour en 2024 montre que la prescription n'a pas été respectée au niveau du talus Nord de la carrière: le talus Nord est en effet situé le long du périmètre autorisé. Le délaissé périphérique est donc de fait

situé sur la parcelle Foncegrive ZD52, en dehors du périmètre autorisé. Malgré le non respect des prescriptions réglementaires par l'ancien exploitant, le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", n'a pas fait réaliser d'étude de stabilité des terrains limitrophes au front Nord (parcelle Foncegrive ZD 52) pour s'assurer de leur stabilité.

Non-conformité : Des surplombs ont été constatés, notamment sur les fronts Ouest.

Non-conformité : Concernant le respect des hauteurs de front et largeur de banquettes, le plan topographique mis à jour en 2024 transmis par TAUW le 15/04/2026 montre que la prescription de l'arrêté préfectoral n'a pas été respectée pour ce qui est des hauteurs de front et des largeurs de banquettes. Le talus Nord présente une hauteur supérieure à 15 mètres. Malgré le non respect des prescriptions réglementaires par l'ancien exploitant, le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", n'a pas fait réaliser d'étude de stabilité des fronts pour s'assurer de leur stabilité.

Il est à noter que l'absence d'interprétation du plan topographique ne permet pas de conclure quant au respect des dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel qui dispose que « A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ».

Il est à noter toutefois qu'une pré-analyse du document permet de constater que :

- le haut du talus Nord supérieur présente une cote de 357 à 359 m NGF ;
- le bas du talus Nord supérieur présente une cote de 334 à 336 m NGF ;
- sur une distance horizontale entre le haut et le pied de talus de 30 m environ ;

Ces éléments correspondraient à une pente de talus de 38° environ. Ils sont à confirmer par une interprétation du plan topographique par un bureau d'études compétent.

Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 4 mois:

Dans le cadre des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 paragraphe IV du code de l'environnement, il est demandé au liquidateur judiciaire de faire réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en ce qui concerne la stabilité des terrains à court, moyen et long terme, de la parcelle Foncegrive ZD52, du talus Nord et des autres fronts de la carrière.

Le cas échéant, cette étude proposera les mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires adaptées s'il est constaté que l'état du site peut porter atteinte, à court et moyen terme (5 ans), aux intérêts protégés sur la parcelle Foncegrive ZD52.

Le cas échéant, cette étude proposera les mesures adaptées pour rétablir la stabilité long terme du site.

Dans un délai maximum de 6 mois:

Le cas échéant, dans le cadre des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 paragraphe IV du code de l'environnement, il est demandé au liquidateur judiciaire la mise en œuvre de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires adaptées s'il est constaté que l'état du site peut porter atteinte, à court et moyen terme (5 ans), aux intérêts protégés sur la parcelle Foncegrive ZD52.

Le cas échéant, le liquidateur judiciaire procédera à la mise en œuvre des mesures adaptées pour

<i>rétablir la stabilité long terme du site, comme indiqué au PC4.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise en sécurité des terrains voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats 2026</u></p> <p>Ce constat est formulé en lien avec les points de contrôle 2 et 3.</p> <p>La propriétaire de la parcelle ZD 52 présente un plan de bornage de 2013. Ce plan confirme que la parcelle Foncegrive ZD 52 lui appartient. La propriétaire présente également un courrier du liquidateur judiciaire à son intention, daté du 30 mars 2026, l'informant que « la limite du bord supérieur de l'excavation se trouve en limite directe de propriété » et que « la bande de servitude de 10 mètres se trouve sur la parcelle ZD 52. »</p> <p>Non-conformité : Le liquidateur judiciaire, en tant qu'ayant droit de l'ancien exploitant, n'a pas fait réaliser d'étude de stabilité des zones de la parcelle ZD52 situées en haut du talus Nord (dans une bande de 10 m a minima) ni de ce dernier, pour vérifier que leur état ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité, dans une perspective de long terme. Il n'a pas non plus proposé ni mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer cette stabilité.</p> <p>Cette non-conformité fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En lien avec l'étude de stabilité demandée au PC3, le cas échéant, dans le cadre de l'article R. 512-75-1 paragraphe V du code de l'environnement, il est demandé au liquidateur judiciaire la mise en œuvre des mesures adaptées pour rétablir la stabilité à long terme du site si son état peut porter atteinte aux intérêts protégés sur la parcelle Foncegrive ZD52.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 36 mois

N° 5 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2024, article R. 512-75-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p> <p>Complété par le R. 512-39-1 du code de l'environnement:</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Rappel des précédents constats:</p> <p>Lors de la visite de 2024, il avait été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'absence de déchets dangereux ou de déchets non inertes liés à l'exploitation de la carrière ; il avait toutefois été constaté la présence de 2 bungalows sur site, dont le contenu n'avait pu être contrôlé.- la difficulté d'accès au site, excepté en limite Nord ;- l'absence de matières combustibles ou inflammables en quantité suffisante pour être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion ;- l'absence de traces visibles de pollution. <p>Constats 2026</p> <p>Concernant la limitation des accès au site, la visite d'inspection a permis de constater la mise en place de limitations d'accès au site au niveau du haut du talus Nord, sur la parcelle ZD52. L'accès</p>

à cette parcelle n'est pas aisé. Un champs et un bois avec des broussailles doivent être parcourus. Il a été constaté la présence d'un merlon de 1m50 de haut au moins le le haut du talus Nord, ainsi que la présence de panneaux signalétiques «Propriété privée – Défense d'entrée – Risque de chute».

Non-conformité: Concernant la gestion des déchets, des infrastructures et des produits inflammables, l'inspection a constaté que les deux bungalows étaient toujours présents. L'un des deux bungalows contient 2 bouteilles de propane, équipements pouvant être source d'explosion et habituellement consignés dont l'évacuation n'est en conséquence pas génératrice de dépense. Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, le liquidateur judiciaire a transmis un diagnostic de sol "Etude environnementale dans le cadre de la cessation d'activité" du 10 avril 2026, qui conclut: "Les résultats d'analyses ont mis en évidence l'absence d'impact sur les sols par les activités du site. De ce fait, le schéma conceptuel d'exposition ne montre aucune voie d'exposition."

Non-conformité: Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le liquidateur judiciaire n'a pas transmis d'étude de stabilité pour évaluer la stabilité des terrains du haut du talus Nord ainsi que la stabilité du talus Nord, dans une perspective de long terme. Il n'a pas non plus proposé ni mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer cette stabilité. (Ce constat est formulé en lien avec les points de contrôle 3 et 4.)

Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément de l'étude de stabilité demandée au point de contrôle n°3 et des mesures de gestion demandées au point de contrôle n°4, dans le cadre des articles R. 512-75-1 paragraphe IV et R. 512-39-1 paragraphe III du code de l'environnement, il est demandé au liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", de :

- dans un délai de 4 mois: faire procéder à l'évacuation des bouteilles de propane dans une filière appropriée en s'appuyant sur le dispositif de consignation des bouteilles, le cas échéant,
- dans un délai de 36 mois: faire procéder à l'évacuation des bungalows et faire établir et transmettre l'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 36 mois

N° 6 : Remise en état selon l'AP d'autorisation et ATTES-MEMOIRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.5

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...]

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

Article 2.5.2.1 - Fronts de taille

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- Talutage des fronts définitifs à 45° par apport de plaquettes au pied des fronts, puis régalage de terre de découverte,
- Ensemencement d'herbe sur toutes les pentes reconstituées.

Article 2.5.2.2 - Carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- Remblai du carreau sur 0,5 m de haut à l'aide de plaquettes et stabilisation des terrains,
- Apport de terre de découverte, puis ensemencement en herbage,
- Plantation d'arbres (résineux) sur toute la surface du carreau.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe 3).

Article 2.5.2.3 - Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place :

- Vidange du décanteur déshuileur par une entreprise dûment autorisée,
- Démantèlement des installations (traitement des matériaux, aire bétonnée étanche),
- Maintien d'une seule piste allant de l'entrée Sud à la limite Est,
- Apport de plaquettes sur l'aire de traitement des matériaux, puis de terre végétale,
- Ensemencement en herbage et plantation d'arbres sur toute l'aire de traitement et stock,
- Enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière.

Code de l'Environnement - R512-39-3 I

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

[...]

Constats :

Rappel des constats précédents

En 2024, il avait été constaté que le front supérieur Nord avait été taluté, sans que la pente du talus n'ait pu être déterminée. Il avait également été constaté que les fronts n'étaient pas dans la position prévue sur le plan figurant en annexe 3 de l'AP d'autorisation, que les fronts n'avaient globalement pas été talutés et que les cotes finales ne seraient être atteintes du fait de l'arrêt de l'exploitation avant le terme de l'autorisation et de l'exploitation de l'intégralité du gisement. Il avait été demandé que le liquidateur judiciaire identifie les modalités de remise en état envisageables et sollicite la modification des conditions de remise en état en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constat 2026

D'après les prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007, il est considéré que la remise en état du site est réalisée pour un usage qui peut être assimilé à un usage de renaturation (espace boisé) au regard des typologies d'usage définies à l'article D. 556-1 du code de l'environnement.

Il a été constaté que le front supérieur Nord avait été taluté; la pente du talus a été pré-estimée à 38° au regard de la mise à jour du levé topographique de 2024 (cf point de contrôle n°3). Cette estimation est toutefois à confirmer dans le cadre de l'interprétation du levé topographique par le liquidateur judiciaire.

Non-conformité: La topographie de la carrière n'a pas évolué depuis la visite d'inspection de 2024, aucune modification des conditions de remise en état n'a été proposée par le liquidateur judiciaire, le talutage à 45° n'a notamment pas été réalisé pour l'ensemble des fronts. La configuration de la carrière ne correspond pas au plan figurant en annexe 3 de l'AP d'autorisation. Il est demandé que le liquidateur judiciaire identifie les modalités de remise en état envisageables, adaptées aux enjeux de sécurité et aux capacités financières de la liquidation, et propose ces nouvelles conditions de remise en état, soit dans le cadre des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, soit dans le cadre du mémoire de réhabilitation prescrit à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Non conformité : le mémoire de réhabilitation n'a pas été transmis dans le délai de 6 mois.

Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'article R. 512-39-3 paragraphe I du code de l'environnement, il est demandé au liquidateur judiciaire de faire établir et transmettre un mémoire de réhabilitation comprenant un bilan des opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation ainsi que l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts protégés, tels que demandé à l'alinéa I (ATTES-MEMOIRE).

Dans le cas où les conditions de réaménagement fixées par l'autorisation ne seraient pas adaptées, le mémoire de réhabilitation proposera de nouvelles conditions de réaménagement. Le cas échéant, le mémoire de réhabilitation intégrera les mesures adaptées pour rétablir la stabilité à long terme du site dans sa globalité (en lien avec l'étude de stabilité mentionnée au point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Remise en état prévue par l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Constats :

Rappel des constats précédents

Il existe plusieurs zones où des travaux de mise en sécurité sont nécessaires si les fronts ne sont pas talutés (en particulier sur les fronts situés à l'ouest de la zone d'extraction) ; En 2024, il avait été indiqué que la mise en sécurité des fronts de taille est à prévoir et précisé que si les fronts ne sont pas talutés, ils devront être mis en sécurité.

Constats 2026

La visite d'inspection a permis de constater la présence de piège à cailloux aux pieds des fronts, le talutage du merlon supérieur Nord et l'absence de déchets sur les terrains.

Non-conformité: La visite d'inspection a permis de constater que les fronts de taille n'ont pas été mis en sécurité. La stabilité du grand talus Nord n'est pas établie. Des surplombs ont été identifiés au niveau du front Ouest. Le talutage n'a pas été réalisé sur la grande majorité du site.

Non-conformité: Il a été constaté la présence résiduelle de 2 bungalows et du pont-bascule, structures qui n'ont plus d'utilité sur le site.

Non-conformité: aucune insertion paysagère n'a été réalisée à ce stade.

Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise en sécurité des fronts de taille prescrite à l'article 12.2 de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994, et en lien avec l'étude de stabilité demandée en point de contrôle n°3, le cas échéant, il est demandé au liquidateur judiciaire la mise en œuvre des mesures adaptées pour rétablir la stabilité à long terme des fronts de taille.

Cette demande est complétée par la demande formulée en point de contrôle n°6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 36 mois

N° 8 : Réalisation des travaux et ATTES-TRAVAUX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...]II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés,

<p>l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non conformité : le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", n'a pas fait procéder aux travaux de remise en état du site. Non conformité : le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", n'a pas fait établir l'attestation ATTES-TRAVAUX.</p> <p>Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En complément du mémoire de réhabilitation et de l'ATTES-MEMOIRE demandés au point de contrôle n°6, dans le cadre de l'article R. 512-39-3 paragraphe III du code de l'environnement, il est demandé au liquidateur judiciaire de faire réaliser les travaux de réaménagement prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation et transmettre l'attestation de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 48 mois</p>

N° 9 : Conservation de la mémoire

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.</p> <p>IV. - L'Etat publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un enregistrement CASIAS a été réalisé : https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP446956</p>

Une fiche BASOL a également été créée : [https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/infosols/etablissement/SSP446956](https://fiches-
risques.brgm.fr/georisques/infosols/etablissement/SSP446956)

Type de suites proposées : Sans suite